

**68^{ème} réunion de la CBI
Comité Finances et Administration**

Point 3.4.4 de l'ordre du jour

Document soumis par le Secrétariat de la CBI

**Proposition de Lettre d'Accord (LoA) en tant que Contrat
entre la CBI et
l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)**

***Pour le comité F&A et la
Commission :***

Fournir pour information le projet de LoA, qui est un contrat avec la FAO en vue d'un projet ANJI II des Océans Communs qui sera mené par la CBI

Ce projet de Lettre d'Accord (LoA) a été préparé comme un contrat en vue d'un projet qui fera partie du projet plus large de la FAO "Gestion durable de la pêche au thon et conservation de la biodiversité dans les zones au-delà des juridictions nationales". Le document comprend une description du projet, la liste des produits livrables, un calendrier, ainsi que le planning et les conditions de versement des fonds.

La CBI a obtenu un financement pour ce projet d'une durée de quatre ans et demi, qui sera mené en collaboration avec deux organisations régionales de gestion des pêches du thon (ORGP) et d'autres partenaires. Le projet évaluera l'ensemble des prises accessoires de cétagés afin de déterminer les pêcheries prioritaires, dans le but de développer et de tester des techniques à appliquer largement et efficacement pour atténuer les impacts des prises accessoires sur les cétagés dans les pêcheries de thon. Les meilleures pratiques en vigueur dans les communautés locales de pêcheurs seront examinées et testées.

Le projet commencera par une collecte de données régionales et des analyses de lacunes, ainsi qu'une évaluation spatiale des risques de prises accessoires à l'échelle du bassin océanique dans l'océan Indien et le Pacifique occidental. Il vise également à atténuer les prises accessoires de cétagés en travaillant en collaboration avec les ORGP, les gouvernements nationaux, les experts et l'industrie de la pêche afin de mieux sensibiliser aux solutions pratiques disponibles pour la surveillance et l'atténuation et à la nécessité de les mettre en œuvre.

La LoA est en phase finale d'examen par la FAO et devrait être approuvée cet automne. La version actuelle est jointe en annexe A.

Annexe A

Viale delle Terme di Caracalla,
00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

FAO Budget Code:

Votre Réf.:

Numéro de fournisseur GRMS:

Numéro du PO:

LETTRE D'ACCORD

Entre

l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture ("FAO")

et

la Commission baleinière internationale

The Red House,

135 Station Road,

Impington, Cambridge,

CB24 9NP, UK

Pour

« Évaluer et lutter contre les prises accessoires de cétacés dans les pêcheries thonières »

1. Introduction

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée la « FAO ») et *la Commission baleinière internationale* (ci-après dénommée le « Prestataire ») (ci-après conjointement dénommées les « Parties ») ont convenu que le Prestataire fournira un certain nombre de services (les « Services »), détaillés dans l'annexe jointe. Cette annexe fait partie intégrante de la présente Lettre d'Accord (ci-après dénommée « l'Accord ») à l'appui du projet FAO-GEF « Gestion durable des pêcheries thonières et conservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà des juridictions nationales ». Pour permettre au Prestataire de fournir ces services, la FAO paiera à celui-ci un montant total n'excédant pas *320.000 USD (trois cent vingt mille dollars des États-Unis)*, qui constitue la contrepartie financière maximale de la FAO sur le compte du Prestataire indiqué au paragraphe 2 ci-dessous.

Dans le cadre de l'exécution des services, le Prestataire se conformera pleinement et sans délai à toutes les règles et réglementations émises par les gouvernements nationaux et locaux en matière de quarantaine, de santé publique, et/ou d'organisation d'événements ou de rassemblements publics. En cas de non-conformité, la FAO peut annuler une partie des services et suspendre ou résilier l'Accord conformément aux dispositions détaillées dans la section « Délais et résiliation » du présent Accord.

2. Instructions bancaires détaillées

Nom de la banque : BARCLAYS BANK PLC

Pays et ville de la banque : Cambridge, Royaume-Uni

Adresse de l'agence bancaire : 15 Bene't Street, Cambridge, CB2 3PZ

Code SWIFT : BUKBGB22

Nom du compte : International Whaling Commission

Adresse et code postal : The Red House 135 Station Road Impington, Cambridge CB24 9NP, UK

Numéro du compte : 47674355

Nom exact du titulaire du compte bancaire : International Whaling Commission

Devise du compte : USD

Code de l'agence bancaire ou code guichet : 20-17-19

Numéro IBAN : GB91 BUKB 2017 1947 6743 55

3. Désignation de l'agent responsable de la FAO.

Mme Kathrin Hett

Monitoring and Evaluation Officer

FAO of the UN

Viale delle Terme di Caracalla - 00153 Rome, ITALY

Tel: +39 06570 53537

Email: Kathrin.Hett@fao.org

4. Entrée en vigueur et durée de validité.

L'Accord entrera en vigueur à la date de signature par le prestataire, par la FAO ou le 1^{er} octobre 2022, **selon la dernière de ces trois dates** et prendra fin le 31 décembre 2026.

5. Objet

a) Les fonds fournis par la FAO au titre du présent accord sont utilisés aux fins suivantes :

- (i) **Objectif.** Les **services** contribueront à l'objectif de l'Organisation suivant :
Meilleure production, domaine prioritaire du programme :
Transformation bleue

L'Accord fera partie du Projet "Gestion durable des pêcheries thonières et conservation de la biodiversité dans les zones situées au-delà des juridictions nationales" (GCP/GLO/1000/GFF) financé par le Fonds mondial pour l'environnement (GEF).

- (ii) **Résultats.** Les services contribueront au résultat 3.3 du projet
Les techniques d'atténuation étayées par des données sont largement et efficacement appliquées pour atténuer les incidences sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires, avec une réduction de 40% des prises accessoires d'oiseaux de mer, une acceptation accrue par les pêcheurs de dix meilleures pratiques et des mesures de sept organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui nécessitent des techniques d'atténuation pouvant réduire les incidences sur les espèces faisant l'objet de prises accessoires.
Pour les cétacés, le projet prévoit d'entreprendre la collecte de données régionales et l'analyse des lacunes, ainsi que l'évaluation spatiale des risques de prises accessoires à l'échelle du bassin océanique. Il vise également à atténuer les prises accessoires de cétacés en collaborant avec les ORGP, les gouvernements nationaux, les experts et le secteur de la pêche afin de mieux sensibiliser aux solutions pratiques disponibles pour la surveillance et l'atténuation et à la nécessité de mettre en œuvre ces solutions.

Produits. Le Prestataire contribuera à la réalisation du produit 3.3.2 du projet : Renforcement d'au moins trois systèmes de suivi et de gestion pour quantifier et atténuer les prises accessoires.

- (i) **Activités.** Le prestataire entreprendra les activités suivantes, en tenant compte de la nécessité d'une approche multi-espèces :
- Evaluations régionales régionales des risques de prises accessoires de cétacés pour deux régions (océan indien, Pacifique central et occidental) en vue d'identifier et classer par ordre de priorité les zones, engins et flottes spécifiques nécessitant une gestion des prises accessoires ;
 - Augmentation des tests d'efficacité des solutions potentielles de réduction des prises accessoires dans l'océan indien en menant des essais en collaboration avec les opérateurs de pêche, en analysant et en partageant les résultats et les informations pertinentes dans toute la région ;
 - Amélioration de la connaissance du risque potentiel des dispositifs de concentration du poisson (FAD) pour les grandes baleines dans le Pacifique et l'océan indien en rassemblant les informations existantes et en recherchant des données supplémentaires par le biais d'expérimentations en cours (voir les documents des réunions du comité scientifique de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central – WCPFC en 2022) ;
 - Harmonisation de la collecte des données sur les prises accessoires de cétacés entre les organisations régionales de gestion des pêches thonières (ORGP) et les autres organisations intergouvernementales (OIG) ; collaboration avec les partenaires pour améliorer la qualité/quantité des données sur les prises accessoires de cétacés communiquées aux ORGP ;
 - Sensibilisation des gouvernements contractants membres des ORGP (dans l'océan indien et l'océan pacifique) aux risques des prises accessoires de cétacés posés par les différents engins de pêche et aux lieux probables de prises accessoires élevées ; sensibilisation aux solutions efficaces et pratiques disponibles pour gérer et atténuer les risques et assurer la viabilité des communautés de pêcheurs ;
 - Augmentation de la disponibilité des informations sur la répartition et l'abondance des cétacés dans les zones situées au-delà des juridictions nationales (ABNJ) de l'océan indien et de l'océan pacifique par le biais d'un examen de l'ensemble de la zone océanique des informations disponibles et des enquêtes en cours menées par les institutions de recherche nationales (par exemple la campagne Power Cruise dans le Pacifique, les campagnes menées par la NOAA dans le Pacifique occidental et les observations dans l'océan indien, le cas échéant) ;
 - Renforcement des capacités dans au moins 6 pays afin d'améliorer la compréhension des meilleures pratiques pour traiter les prises accessoires ;
 - Les projets de recommandations sur les mesures de conservation et de gestion (MCG) relatives aux prises accessoires de cétacés, à prendre en considération par les ORGP et leurs membres, et à mettre en œuvre, le cas échéant, par les gouvernements contractants, y compris les exigences en matière de communication des données, la présence d'observateurs et

les restrictions spécifiques au type d'engin et/ou au déploiement des engins.

- b) Une description détaillée des services, y compris les exigences techniques et opérationnelles, le budget, le plan de travail et le calendrier, les indicateurs de performance et les moyens de vérification, ainsi que les contributions à fournir gratuitement par le prestataire de services et la FAO, le cas échéant, sont décrits en détail dans l'annexe.

6. Conditions générales

- a) Les fonds fournis par la FAO en vertu du présent Accord doivent être employés par le Prestataire exclusivement pour la fourniture des Services, conformément au budget défini à l'annexe. Ni le prestataire, ni son personnel, ni aucune autre personne intervenant en son nom dans la prestation des services, ne sont autorisés à prendre d'autres engagements ni à effectuer d'autres dépenses au nom de la FAO.
- b) Le Prestataire est responsable de toutes les activités relatives à la fourniture des Services ainsi que des actes ou omissions de tous les membres du personnels, agents ou autres représentants et sous-traitants autorisés, chargés d'assurer les Services en son nom. La FAO ne pourra être tenue responsable de quelque d'accident, maladie, de perte ou dommage qui pourrait se produire durant la prestation de services, pas plus que des réclamations, exigences, poursuites ou jugements qui pourraient en découler, y compris en cas de préjudice subi par les membres du personnel du Prestataire ou de tiers. Elle ne saurait non plus être tenue responsable de toute perte, détérioration ou destruction d'un bien appartenant à des tierces parties, qui pourrait résulter du travail du Prestataire ou de l'exécution de cet Accord, ou y être liée.
- c) Le prestataire n'utilisera pas les fonds reçus au titre du présent accord pour sous-traiter des services ou se procurer des articles qui n'auraient pas été spécifiquement mentionnés dans l'annexe ou approuvés par écrit par la FAO. Aucun accord de sous-traitance ne pourra exonérer le Prestataire à quelque titre que ce soit de la responsabilité de la fourniture des Services requis en vertu du présent Accord. Les règles et procédures applicables à l'établissement des contrats de sous-traitance ou à l'achat des articles répertoriés dans l'annexe sont celles mises en place par le Prestataire. Celui-ci confirme que ses règles et procédures d'achat, ainsi que leur mise en œuvre, garantissent un processus d'achat transparent et conforme aux principes généralement acceptés afin d'obtenir le meilleur rapport coût-utilité lors de la passation des marchés. Le Prestataire s'assurera que les contrats éventuellement conclus avec des sous-traitants font obligation à ces derniers de conserver les documents et registres appropriés pendant cinq ans et donnent à la FAO le droit d'examiner et de vérifier ces documents et registres et d'accéder à l'ensemble de la documentation et des sites liés aux activités menées dans le cadre du présent Accord.
- d) Le prestataire souscrira et conservera, conformément aux règles de droit nationales, une assurance suffisante pour couvrir les risques de dommages aux biens et aux personnes, ainsi que les actions en responsabilité civile.
- e) Le personnel affecté par le prestataire pour fournir les services n'est en aucun cas considéré comme étant employé ou agent de la FAO. Aucune disposition du présent Accord ou de tout autre document ou arrangement y afférent ne doit être interprétée

comme conférant des privilèges ou immunités de la FAO au Prestataire, à son personnel ou à toute autre personne assurant les Services en son nom.

- f) Rien dans le présent Accord ou dans tout document s'y rapportant ne peut être interprété comme constituant une renonciation aux privilèges ou immunités de la FAO, ou comme l'acceptation par celle-ci de la compétence des tribunaux de tout pays en cas de litige découlant du présent Accord.
- g) Le présent Accord est régi par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier. Les principes généraux du droit sont réputés inclure les principes d'UNIDROIT de 2016 relatifs aux contrats du commerce international.
- h) Lors de la fourniture des services, le Prestataire se conforme à l'ensemble des lois nationales applicables à ses activités et relations avec des tiers, salariés compris. Le prestataire remédiera rapidement à toute infraction auxdites lois et tiendra la FAO informée de tout conflit ou problème qui pourrait se présenter en relation avec les autorités nationales. En particulier, le prestataire se conformera pleinement et dans les meilleurs délais à toutes les règles et réglementations établies par les autorités nationales et locales en matière de quarantaine, de santé publique et/ou d'organisation d'événements et de rassemblements publics. En cas de non-respect desdites lois et réglementations, la FAO peut annuler une partie des services et suspendre ou résilier l'accord conformément aux dispositions figurant dans la section « Délais et résiliation » du présent Accord. Par ailleurs, le prestataire n'est pas autorisé, dans le cadre des services décrits dans le présent accord, à organiser des voyages internationaux pour des personnes qui ne sont pas membres de son personnel, sans notification préalable et autorisation écrite de l'agent responsable de la LoA de la FAO, dont le nom figure ci-après. Cette notification doit mentionner clairement le nom du voyageur, le motif de son déplacement, ainsi que l'origine et la destination du voyage.
- i) Le prestataire observera le plus haut niveau d'éthique dans la fourniture des services et accepte d'adhérer au Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies, disponible à l'adresse <https://www.un.org/Depts/ptd/about-us/un-supplier-code-conduct>
- j) Le Prestataire confirme qu'il ne s'est pas livré, ni ne se livrera, à des pratiques de corruption, de fraude, de collusion, de coercition, non éthiques ou d'obstruction lors de la conclusion ou de l'exécution du présent contrat. Si la FAO détermine que le prestataire de services s'est livré à de telles pratiques, elle peut imposer des sanctions, y compris la résiliation de l'accord, conformément aux procédures de sanctions de la FAO (http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/procurement/docs/FAO_Vendors_Sanctions_Policy_-_Procedures.pdf). De plus, les informations sur les prestataires et autres tiers sanctionnés peuvent être partagées avec d'autres organisations intergouvernementales ou onusiennes. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance, accords subsidiaires ou cessions conclus par le prestataire dans le cadre du présent accord.
- k) Aux fins du présent Accord, les termes suivants se définissent comme suit :

- (i) *« Pratique frauduleuse » : tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui, sciemment ou par négligence, induit une partie en erreur ou cherche à l'induire en erreur pour en retirer des avantages financiers ou autres, et/ou pour échapper à une obligation.*
 - (ii) *« Pratique coercitive » : fait de nuire ou de porter atteinte, ou de menacer de nuire ou de porter atteinte, directement ou indirectement, à une partie ou aux biens de cette partie, afin d'influer de façon abusive sur les actions de celle-ci.*
 - (iii) *« Pratique collusoire » : un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illicite, y compris à influencer de manière abusive sur les actions d'une autre partie.*
 - (iv) *« Pratique corruptrice » : acte d'offrir, de donner, de recevoir ou de demander, directement ou indirectement, toute chose de valeur, matérielle ou immatérielle, pour influencer de façon abusive sur les actions d'une autre partie.*
 - (v) *« Pratique non-éthique » : acte ou omission contraire à la politique de la FAO en matière de conflit d'intérêts, de cadeaux et marques d'hospitalité ou aux obligations survivant la fin du contrat d'emploi. (<http://www.fao.org/unfao/procurement/codedeconduitethique/en/>), ainsi que toutes les dispositions ou autres exigences publiées relatives à la conduite des affaires avec la FAO, y compris le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies ; et*
 - (vi) *« Pratique obstructive » : acte ou omission du Prestataire ou de ses affiliés, successeurs ou cessionnaires susceptibles d'empêcher ou d'entraver les activités de l'Unité d'Investigation de l'Inspecteur Général.*
- l) Le Prestataire prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter un quelconque conflit d'intérêts lors de la mise en œuvre des Services et informera la FAO sans délai de toute situation constituant ou susceptible d'occasionner un tel conflit, et notamment d'un intérêt quelconque qu'un membre du personnel de la FAO pourrait avoir dans les activités du Prestataire.
- m) Pour pouvoir conclure un accord avec la FAO, le Prestataire, ses agents ou ses sous-traitants autorisés, ne doivent pas être suspendus, radiés ou autrement identifiés comme inéligibles par une organisation intergouvernementale ou onusienne, y compris toute organisation du Groupe de la Banque mondiale ou toute banque de développement multilatérale, ou par les institutions et organes des organisations d'intégration économique (par exemple, l'Union européenne). Le Prestataire est tenu de révéler à la FAO si lui-même, l'un de ses agents ou sous-traitants autorisés, fait l'objet d'une sanction ou d'une suspension temporaire imposée par l'une de ces organisations ou autorités nationales au cours des trois années précédant le présent accord ou à tout moment pendant l'exécution du présent Accord. Le Prestataire reconnaît qu'une violation de cette disposition donnera à la FAO le droit de résilier son Accord avec le Prestataire immédiatement après notification au Prestataire, sans obligation de payer des frais de résiliation ou autre responsabilité de quelque nature que ce soit de la FAO.

- n) À moins d'une autorisation écrite de la FAO, le Prestataire ne communiquera pas sur sa relation contractuelle avec la FAO ni ne la rendra publique de quelque manière que ce soit, pas plus qu'il ne pourra utiliser, sous quelque forme que ce soit, le nom ou le logo de la FAO ou toute abréviation de ce nom.
- o) Tous les droits de propriété intellectuelle, dont les droits d'auteur, sur les matériels, comme par exemple, les publications, les logiciels ou designs, mis à disposition par les parties pour être utilisés dans la mise en œuvre d'activités au titre du présent accord resteront la propriété de la partie qui les a fournis. Tous les droits de propriété intellectuelle, dont les droits d'auteurs, sur les résultats obtenus dans le cadre du présent Accord, sont dévolus à la FAO, y compris, sans limitation aucune, le droit d'en utiliser, publier, traduire, vendre ou distribuer, de manière privée ou publique, en tout ou partie. La FAO accorde par la présente au Prestataire d'une licence non exclusive et libre de redevances pour utiliser, publier et distribuer les produits fournis dans le cadre de cet Accord à des fins non commerciales, à condition que la FAO soit reconnue comme la source et le propriétaire des droits d'auteur. Le Prestataire et son personnel ne communiqueront à aucune personne physique ou morale les informations confidentielles portées à leur connaissance par la FAO et n'utiliseront pas ces informations dans un intérêt personnel ou commercial. Cette disposition restera en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Accord.
- p) Pour respecter ses obligations d'information et parvenir à une plus grande transparence, la FAO peut être amenée à communiquer ou à publier les éléments suivants relatifs au présent Accord: i) le nom et la nationalité du Prestataire; ii) une brève description et le lieu d'exécution des Services fournis; et iii) le montant de l'Accord. Le Prestataire donne son consentement explicite à la communication et/ou à la publication de ces informations. La FAO s'engage à ne pas communiquer ni publier des informations qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles ou protégées.
- q) Le Prestataire restituera à la FAO tous les fonds budgétés et versés par la FAO en vertu du présent Accord qui n'auront pas été dépensés.
- r) Le présent Accord n'assujettit pas la FAO au paiement de quelconques prélèvements, taxes, droits d'enregistrement ni autres droits ou redevances. Le Prestataire s'acquittera de l'ensemble des droits, taxes et autres redevances prévus par les lois et réglementations auxquelles il est soumis.
- s) Le Prestataire accepte de s'assurer par tous les moyens raisonnables que les fonds reçus de la FAO en vertu du présent Accord ne seront pas utilisés pour apporter un soutien à des personnes ou des entités i) entités impliquées dans des actions terroristes et figurant à ce titre sur la liste gérée par le Comité du Conseil de Sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et 1989 (2011) ou ii) qui font l'objet de sanctions ou d'autres mesures d'exécution promulguées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Cette disposition doit être incluse dans tous les contrats de sous-traitance ou accords subsidiaires conclus dans le cadre du présent Accord. Le Prestataire reconnaît et accepte que cette disposition constitue une condition essentielle du présent Accord et qu'une violation de cette disposition donnera à la FAO le droit de résilier immédiatement le présent Accord après notification du Prestataire, sans que la FAO ne soit tenue de payer des frais de résiliation ni d'assumer une quelconque responsabilité.

- t) Le Prestataire prend toutes les mesures appropriées pour empêcher ses employés, ou toute autre personne engagée et placée sous son entière autorité pour exécuter des services au titre du présent Accord, de se livrer à des actes d'exploitation ou à des abus sexuels à l'égard de tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord, ou de toute personne liée à ces bénéficiaires. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans, constitue une forme d'exploitation et d'abus sexuels à l'égard de cette personne. En outre, le Prestataire s'abstient et prend toutes les mesures raisonnables et appropriées pour interdire à ses employés ou autres personnes engagées et placées sous son autorité de demander des faveurs sexuelles ou d'imposer toute autre forme de comportement à caractère dégradant ou d'exploitation à tout bénéficiaire des services fournis en vertu du présent Accord ou toute personne liée à ces bénéficiaires, en échange d'une somme d'argent, de biens, de services ou autres choses de valeur. Le Prestataire reconnaît et convient que les présentes dispositions constituent une clause essentielle du présent Accord et que tout manquement à ces dispositions autorise l'Organisation à résilier le présent Accord immédiatement, moyennant notification adressée au Prestataire, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

7. Établissement des rapports et tenue des registres

- a) Le Prestataire soumet à l'agent responsable désigné au paragraphe 3, les Rapports répertoriés dans l'annexe, aux dates convenues à cet effet, et notamment un rapport final composé d'un rapport descriptif et d'un rapport financier (le « Rapport final ») dans les 30 jours qui suivent la fin de la prestation. Le Rapport final doit être suffisamment détaillé pour permettre la certification des livrables et des dépenses effectuées. Le rapport financier doit être signé et certifié conforme par un représentant dûment désigné du Prestataire (par exemple, le directeur général, le directeur financier, le chef comptable ou autre).
- b) Le Prestataire tient des livres comptables fidèles et conserve les pièces justifiant l'utilisation des intrants et des fonds fournis en vertu du présent Accord, ainsi que tout autre document relatif aux Services, pendant cinq ans après la résiliation ou l'expiration de l'Accord. À tout moment au cours de cette période, la FAO, une personne désignée par la FAO ou l'autorité de vérification compétente (bureau d'audit national, par exemple) pourront procéder de plein droit à l'examen et/ou à l'audit de l'un quelconque des aspects du présent Accord. Le Prestataire apporte à ces examens ou vérifications sa coopération totale et diligente. Cette coopération entière et en temps utile comprendra, sans s'y limiter, la disponibilité des membres du personnel ou des agents concernés et l'octroi, à la FAO ou à tout autre personne désignée ou autorité compétente, d'un accès dans des conditions et à un horaire raisonnables aux locaux du Prestataire ou aux autres sites où sont conservés les documents relatifs au présent Accord ou où sont menées les activités liées au présent Accord.

8. Délais et résiliation

- a) L'Accord prendra effet à sa signature par les deux parties et restera en vigueur jusqu'à ce que les Services aient été fournis de façon satisfaisante ou jusqu'à sa résiliation pour toute autre motif, conformément aux dispositions ci-incluses.
- b) Le Prestataire fournit les Services conformément au plan de travail et au calendrier définis dans l'annexe et notifie la FAO de tout retard susceptible d'empêcher la livraison des Services conformément à ce plan de travail et ce calendrier.
- c) Si le Prestataire ne parvient pas à fournir les Services requis ou si sa prestation n'est pas conforme aux normes jugées acceptables par la FAO, celle-ci peut suspendre ou annuler tout ou partie du présent l'Accord, se procurer les Services auprès d'un autre fournisseur et modifier en conséquence les paiements dus au Prestataire. Sous réserve d'une concertation avec le Prestataire, la décision prise par la FAO en vertu de cette disposition est définitive.
- d) Si, à un moment quelconque au cours de l'exécution du présent accord, les parties se trouvent dans l'impossibilité de remplir l'une de leurs obligations pour des raisons de force majeure, cette partie notifiera sans délai et par écrit à l'autre partie l'existence de cette force majeure. La partie donnant notification est alors dispensée des obligations en question aussi longtemps que la situation de force majeure persiste. Aux fins du présent Accord, le terme de « force majeure » désigne toute situation exceptionnelle imprévisible ou tout événement indépendant de la volonté des parties qui empêche l'une ou l'autre de remplir certaines des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, sans qu'il y ait eu erreur ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents, d'autres représentants ou sous-traitants habilités), et qui s'avère insurmontable en dépit de toute la diligence requise.
- e) La FAO est en droit de résilier le présent accord, par notification écrite à cet effet, si elle juge la poursuite de la mise en œuvre de l'Accord impossible voire irréalisable :
 - (i) pour des raisons imprévues indépendantes de sa volonté;
 - (ii) en cas de manquement ou de retard de la part du Prestataire, après notification écrite par la FAO offrant un délai raisonnable pour remédier à ce manquement ou retard.
- f) En cas de résiliation en vertu de l'alinéa 8 e) ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) en cas de résiliation pour des raisons imprévues et indépendantes de sa volonté, la FAO effectuera tous les paiements relatifs aux dépenses encourues par le Prestataire de services jusqu'à la date effective de la résiliation.
 - (ii) en cas de résiliation due à un manquement ou à un retard du Prestataire, ce dernier remboursera à la FAO tout paiement déjà reçu au titre des Services qui n'ont pas été exécutés selon des normes jugées acceptables par la FAO.
- g) La FAO a le droit de résilier le présent accord, par notification écrite à cet effet, si elle constate, en vertu de ses procédures administratives :

- (i) des irrégularités, y compris des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, non-éthiques ou obstructives conformément aux paragraphes 6i)-p) de la part du Prestataire en rapport avec le présent Accord ;
- (ii) un manquement aux obligations d'établissement de rapports exposées au paragraphe 7 ci-dessus.

En cas de résiliation conformément à l'alinéa g) ci-dessus, le Prestataire remboursera à la FAO tous les paiements qui ont été effectués sur la base de l'irrégularité ou de pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires, coercitives, contraires à l'éthique ou obstructives, ou de toute autre manière jugée équitable par la FAO, et prendra toute autre mesure jugée appropriée par la FAO.

9. Conditions de paiement

- a) Les paiements seront effectués après certification par le Fonctionnaire responsable de la ou des demandes de paiement, de la manière suivante :

Pour contribuer aux rapports exigés par la FAO et le FEM, le Prestataire soumettra des rapports semestriels sur l'état d'avancement du partenariat en utilisant le modèle fourni à l'Annexe 2 et sur l'état d'avancement des indicateurs GEF de base 11 et 3.3D fournis aux Annexes 3 et 4. Les rapports d'avancement du partenaire se concentrent sur un résumé des activités entreprises dans le cadre de cette LoA et couvrent les périodes de janvier à juin et de juillet à décembre de chaque année d'activité de la LoA et devront être soumis avant le 15 janvier et le 15 juillet, respectivement.

Les rapports d'avancement des partenaires couvrant le second semestre de l'année civile (juillet-décembre) doivent être accompagnés d'un état financier intermédiaire. Au total, neuf rapports d'activité des partenaires sont prévus pendant la durée de la LoA :

(i) Juillet- décembre. 2022, (ii) Jan-juin 2023, (iii) Juillet-décembre 2023, (iv) Jan-juin 2024, (v) Juillet-décembre 2024, (vi) Jan-juin 2025, (vii) Juillet-décembre 2025, (viii) Jan-juin 2026, (ix) Juillet-décembre 2026.

Pour chaque paiement à débloquer, outre le principal ou les principaux livrables techniques, le Prestataire devra avoir préalablement soumis les rapports d'avancement des partenaires et les informations sur les indicateurs prévus avant cette date.

Paiement (No)	Montant (USD)	Livrables
1	96,000 à la signature du présent Accord.	Aucun livrable à la signature.
2	Ne doit pas dépasser 25 000 sur présentation de la facture.	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none">1. Rapport sur la sensibilisation aux prises accidentelles de cétacés dans l'océan Indien dans le cadre de la pêche thonière ;2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.

Paiement (No)	Montant (USD)	Livrables
3	Ne dépassant pas 31 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur la sensibilisation aux prises accidentelles de cétacés dans l'océan Indien dans le cadre de la pêche thonière ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
4	Ne dépassant pas 22 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur les risques perçus et les lacunes en matière d'information sur les impacts de la pêche thonière sur les cétacés dans l'océan Indien ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
5	Ne dépassant pas 14 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur les risques perçus et les lacunes en matière d'information sur les impacts de la pêche thonière sur les cétacés dans l'océan Pacifique; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
6	Ne dépassant pas 14 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport de l'atelier sur l'analyse des lacunes en matière de données dans les prises accessoires de cétacés dans l'océan Indien ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
7	Ne dépassant pas 65 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur l'analyse des lacunes en matière de données relatives aux prises accessoires de cétacés dans l'océan Pacifique ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
8	Ne dépassant pas 8,000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur les ateliers nationaux de formation organisés pour les pêcheurs et les gestionnaires des pêches dans les régions de l'océan Indien et du Pacifique ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
9	Ne dépassant pas 8,000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du <ol style="list-style-type: none"> 1. Rapport sur les mesures recommandées(CMM) pour atténuer et surveiller efficacement les prises accessoires de cétacés dans l'océan Indien ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.

Paiement (No)	Montant (USD)	Livrables
10	Ne dépassant pas 5 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du 1. Rapport sur les mesures recommandées(CMM) pour atténuer et surveiller efficacement les prises accessoires de cétacés dans l'océan Pacifique ; 2. Rapports de projet du partenaire et informations sur les indicateurs si des dates d'établissement des rapports ont eu lieu depuis le dernier paiement.
11	Ne dépassant pas 32 000 sur présentation de la facture	Après acceptation par la FAO du rapport final visé au paragraphe 7 a) ci-dessus.

b) Les paiements seront effectués dans la monnaie indiquée au paragraphe 1, conformément aux instructions bancaires détaillées fournies par le Prestataire au paragraphe 2.

c)

d) Le Prestataire soumet toutes ses demandes de paiement à l'adresse indiquée ci-dessous :

Manuel Barange
Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture
FAO / Nations Unies
Viale delle Terme di Caracalla - 00153 Rome, ITALIE
Tél. : +39 06570 54157
Courriel : NFI-Director@fao.org

e) La FAO bénéficie de certains privilèges et immunités, notamment l'exemption du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA » ou « IVA »), des droits de douane et des restrictions à l'importation.

f) Si le Prestataire ne soumet pas le rapport final mentionné au point 7a) ci-dessus au plus tard 30 jours après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation du présent Accord, la FAO peut, après avoir dûment notifié le manquement, résilier le présent Accord sans effectuer le paiement final.

10. Règlement des différends

a) Si un différend survient entre les Parties quant à l'interprétation ou l'exécution du présent l'Accord et qu'il ne peut pas être réglé par voie de négociation ou par un autre mode de règlement convenu, il doit être porté, à la demande de l'une ou l'autre des parties, devant un conciliateur. Dans le cas où les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le nom d'un conciliateur unique, chacune d'elles nomme le conciliateur de son choix. La conciliation doit être menée conformément au Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur.

- b) Si le différend n'est toujours pas réglé au terme de la conciliation, chacune des Parties peut demander que la question soit tranchée par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international actuellement en vigueur. Le tribunal arbitral n'est pas compétent pour accorder des dommages-intérêts punitifs. La FAO et le Prestataire acceptent d'être liés par toute sentence arbitrale rendue conformément au présent article, qui règle définitivement leur différend.
- c) Les Parties peuvent recourir à la conciliation pendant la période d'exécution du présent Accord, et dans un délai de 12 mois au maximum après l'achèvement, l'expiration ou la résiliation de celui-ci. L'arbitrage peut être demandé par les parties dans un délai maximal de 90 jours après la fin de la procédure de conciliation. Toutes les procédures de règlement des différends doivent être conduites dans la langue dans laquelle l'Accord a été rédigé, à condition qu'il s'agisse d'une des six langues officielles de la FAO (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe). Si la langue de l'Accord ne fait pas partie des langues officielles de la FAO, les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en anglais.

11. Modifications.

Toute modification apportée au présent Accord doit être formulée par écrit et nécessite le consentement mutuel des deux parties.

Signé au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture :

Signature : _____

Date : _____

Manuel Barange, Directeur de la Division des pêches et de l'aquaculture (NFI)

Signé au nom de la Commission baleinière internationale :

Signature : _____

Date : _____

Rebecca Lent, Secrétaire exécutive

Le Prestataire de services doit signer deux exemplaires du présent Accord et en retourner un au fonctionnaire responsable de la FAO.

DRAFT